

Service instructeur
DRT - SUR

N° 3e/161-06

Service consulté
DJU



ROUTES DEPARTEMENTALES

**Convention entre le Président du Conseil Général des Vosges et le
Président du Conseil Général du Haut-Rhin
relative à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement
hors des limites respectives de chaque département**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de proposer la signature d'une convention relative à la mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement sur la RD 459 dans le département du Haut-Rhin et des Vosges (col de Sainte-Marie) hors des limites respectives de chaque département.*

La convention, jointe au présent rapport, a pour objet de définir les modalités d'intervention du Conseil Général des Vosges et du Conseil Général du Haut-Rhin pour les opérations de salage et de déneigement de la route départementale n° 459 de part et d'autre du Col de Sainte-Marie entre Gemaingoutte (88) et Sainte-Marie-aux-Mines (68).

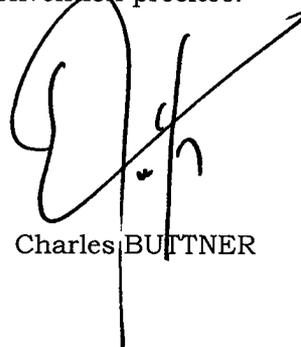
Cette convention s'avère nécessaire pour le traitement de cette portion de route dont le niveau de service a été élevé au niveau N1 (24 heures sur 24) pendant toute la durée des travaux du tunnel Maurice Lemaire.

Le principe général retenu est le suivant :

- le Département du Haut-Rhin assure le déneigement et le salage en période « de jour » de 5h00 à 19h00 ;
- le Département des Vosges assure le déneigement et le salage en période « de nuit » de 19h00 à 5h00.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer la convention précitée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



CONVENTION
relative à la mise en œuvre
des opérations de salage et de déneigement
hors des limites respectives de chaque département

Entre :

Le Département des Vosges, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général des VOSGES, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du _____,

et :

Le Département du Haut-Rhin représenté par Monsieur le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du _____,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention des Départements des VOSGES et du HAUT-RHIN, hors de leurs limites respectives et hors agglomération pour les opérations de salage et de déneigement de la Route Départementale n° 459 de part et d'autre du Col de Sainte Marie.

ARTICLE 2 - DETAIL DES INTERVENTIONS

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il est convenu d'effectuer un service en continuité sur les deux versants du col plutôt que de réaliser un traitement séparé de part et d'autre du sommet.

La zone d'intervention concernée est délimitée par la limite d'entrée d'agglomération Est de GEMAINGOUTTE (le demi-tour s'effectuant sur la place centrale du village), côté vosgien, et par la limite d'entrée d'agglomération Ouest de SAINTE-MARIE-AUX-MINES, côté alsacien (le demi-tour s'effectuant par la rue de la Résistance, le giratoire du Théâtre et le carrefour à feux avec la R.D. 48).

Dans le cadre du partage de la mission, il est convenu que le Département du Haut-Rhin assure le déneigement et le salage en période « de jour », de 5 H 00 à 19 H 00, et le Département des Vosges en période « de nuit » de 19 H 00 à 5 H 00.

Chaque département bénéficie de toute latitude pour effectuer le traitement en régie par ses propres agents ou pour confier la prestation à une entreprise privée.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DU RESEAU

Chaque département assurera le patrouillage et la surveillance de la section considérée de la R.D. 459 de GEMAINGOUTTE à SAINTE-MARIE-AUX-MINES respectivement dans la période horaire dont il a la charge du déneigement et du déverglaçage, telle que définie à l'article 2.

ARTICLE 4 - NIVEAU DE TRAITEMENT

Le niveau de traitement de la R.D. 459 est de type N1 jusqu'à la remise en service du tunnel de SAINTE-MARIE, prévue pour l'été 2008. Le niveau de service ultérieur sera défini en temps opportun.

L'objectif à atteindre pour le niveau N1 est de maintenir 24 heures sur 24 les conditions de circulation entre la condition normale (C1) et la condition délicate (C2), tel que défini dans le D.O.V.H. (Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale) de chacun des deux départements,

Le temps de retour prévisionnel de la condition C2 à la condition C1 est de 2 heures en cas de verglas et de 3 heures en cas de neige.

Chaque intervention fait l'objet d'une information de l'autre département.

ARTICLE 5 - CONDITION FINANCIERE

Les interventions réalisées en dehors des limites territoriales par l'un ou l'autre des départements ne donnent lieu à aucune compensation financière.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

Les dommages résultant des interventions de la présente convention restent de la responsabilité pleine et entière du département qui les occasionne.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet consécutivement à sa signature par les deux parties.

Elle sera applicable tant qu'elle ne fera pas l'objet par l'une ou l'autre des deux parties d'une dénonciation exprimée au plus tard le 30 juin pour application en vue de la saison hivernale suivante, en recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de manquement grave ou de manquements persistants en cours de saison hivernale, l'une ou l'autre des parties pourra résilier unilatéralement la convention, en recommandé avec accusé de réception. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet 10 jours après réception du courrier recommandé.

ARTICLE 8 - MISE EN APPLICATION

Monsieur le Président du Conseil Général des VOSGES, Monsieur le Président du Conseil Général du HAUT-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont une ampliation sera adressée pour information à Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie des VOSGES et du HAUT-RHIN.

Fait à COLMAR, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN,

Fait à ÉPINAL, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES VOSGES,